

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 153**

**RÈGLEMENT VISANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES DE
L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (EXERCICE FINANCIER 2021)**

Vu l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1)

Attendu que l'avis de motion numéro CA20 12255 du présent règlement a été donné par la conseillère Andrée Hénault à la séance ordinaire du 3 novembre 2020, et ce, conformément à la loi;

À la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe relative aux services au taux de 0,115 %, appliquée sur la valeur imposable de l'immeuble.
2. Les dispositions du règlement annuel de la ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrrages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2021 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget de l'arrondissement d'Anjou tel que dressé par son conseil.

1207169007

Ce règlement est entré en vigueur le 2 décembre 2020, date de sa publication sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou et prend effet le 1^{er} janvier 2021.